

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20261078

portant interdiction de toutes manifestations sportives organisées en plein air ou dans des espaces non climatisés pendant la durée d'activation du niveau rouge du plan départemental ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants et L. 211-5 à L. 211-8 ;

Vu le code du sport, notamment l'article L331-2 et L331-3 et l'article R331-4 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et 431-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1453 du 22 juillet 2021 portant approbation de la disposition spécifiques ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur du Puy-de-Dôme ;

Considérant le bulletin de vigilance émis par Météo France plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance rouge "canicule extrême" à compter du 22 juin 2026 à 12h ;

Considérant les températures élevées de l'ordre de 40°C localement et les perspectives d'évolution dans les jours à venir ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations en plein air ou dans des équipements recevant du public non climatisés ou réfrigérés ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Considérant la mise en œuvre du plan de gestion sanitaire des vagues de chaleur par la préfète du Puy-de-Dôme depuis le jeudi 18 juin 2026 et le bulletin de vigilance émis par Météo France plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance rouge "canicule extrême" à compter du 22 juin 2026 à 12h ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne ;

Considérant qu'en application de l'article L331-2 du code du sport l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'en égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

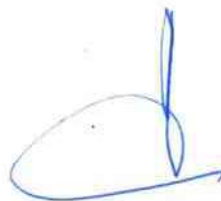
ARRÊTE

Article 1^{er} – Les manifestations sportives en plein air ainsi que les manifestations sportives dans des équipements couverts et non climatisés, sont interdites, sur l'ensemble du département, à compter du jeudi 25 juin 2026, 8h00 et jusqu'à la fin de l'épisode de canicule de niveau rouge.

Article 2 – La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 – Monsieur le Directeur de Cabinet, Mesdames les Sous-préfètes d'arrondissements, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Mmes et MM. les maires des communes du Puy-de-Dôme, les représentants des organisateurs des manifestations concernées, Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juin 2026



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>